



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 95 de l'ordre du jour

Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^{me} Sanna Orava (Finlande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-seizième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale » et de la renvoyer à la Première Commission.

2. À sa 1^{re} séance, le 30 septembre 2021, compte tenu des consignes de distanciation physique et des contraintes liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui l'empêchaient d'organiser une session en bonne et due forme, la Première Commission a décidé, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, de tenir des séances en présentiel et des séances virtuelles et de mener ses travaux en trois phases : durant la première, elle tiendrait un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 92 à 107 de l'ordre du jour, la deuxième serait consacrée aux débats thématiques et, au cours de la troisième, elle se prononcerait sur tous les projets de texte. La Commission a décidé également de convoquer trois séances informelles virtuelles d'une durée de deux heures chacune pour tenir des dialogues interactifs sur certains sujets. Également à sa 1^{re} séance, la Commission a arrêté, sur la base du document de séance dont elle était saisie¹, la liste définitive des participants à l'échange de vues avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts fonctionnaires sur la situation actuelle en matière de maîtrise des armements et de désarmement.

3. Le débat général sur ces questions s'est tenu de la 2^e à la 7^e séance, du 4 au 7 et les 11 et 12 octobre. Les 8, 15 et 21 octobre, la Commission a tenu des séances virtuelles, au cours desquelles elle a eu des échanges avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, des membres de la société civile, des experts

¹ A/C.1/76/CRP.2, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/first/76/documentation76.shtml.



indépendants et d'autres hauts responsables désignés par les groupes régionaux. La Commission a également consacré cinq séances (de la 8^e à la 12^e), les 13, 14 et 18 octobre, à des débats thématiques. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 13^e à sa 18^e séance, le 27 octobre, du 1^{er} au 3 et le 5 novembre².

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Recueil officiel des contributions nationales volontaires sur la question de savoir comment le droit international s'applique à l'utilisation des technologies de l'information et des communications par les États, soumises par les experts gouvernementaux participant au Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale, créé en application de la résolution 73/266 de l'Assemblée générale (A/76/136) ;

b) Rapport du Secrétaire général : favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale (A/76/187).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/76/L.13

5. Le 6 octobre, les représentants de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution intitulé « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale, et promotion du comportement responsable des États dans l'utilisation du numérique » (A/C.1/76/L.13), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Zimbabwe. Par la suite, l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, l'Arménie, le Belarus, la Bolivie (État plurinational de), le Brunéi Darussalam, le Cabo Verde, le Chili, la Colombie, les Comores, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, Fidji, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, Madagascar, la Malaisie, le Maroc, le Mexique, le Monténégro, le Myanmar, la Namibie, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la République arabe syrienne, le Samoa, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Serbie, la Sierra Leone, Singapour, le Suriname, le Tadjikistan, la Thaïlande, le Togo, la Tunisie, la Turquie, le Turkménistan, l'Uruguay, le Viet Nam et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À la 17^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.13 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

² Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : A/C.1/76/PV.2, A/C.1/76/PV.3, A/C.1/76/PV.4, A/C.1/76/PV.5, A/C.1/76/PV.6, A/C.1/76/PV.7, A/C.1/76/PV.8, A/C.1/76/PV.9, A/C.1/76/PV.10, A/C.1/76/PV.11, A/C.1/76/PV.12, A/C.1/76/PV.13, A/C.1/76/PV.14, A/C.1/76/PV.15, A/C.1/76/PV.16, A/C.1/76/PV.17 et A/C.1/76/PV.18, ainsi que A/C.1/76/INF/5.

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale, et promotion du comportement responsable des États dans l'utilisation du numérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/78 H du 7 décembre 1988, 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016, 73/27 du 5 décembre 2018, 73/266 du 22 décembre 2018, 74/28 et 74/29 du 12 décembre 2019, 75/32 du 7 décembre 2020 et 75/240 du 31 décembre 2020, ainsi que ses décisions 72/512 du 4 décembre 2017 et 75/564 du 28 avril 2021,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques et de prévenir les conflits que cette utilisation peut engendrer,

Rappelant qu'un certain nombre d'États développent des capacités numériques à des fins militaires, et qu'il est de plus en plus probable que les technologies numériques soient utilisées dans des conflits futurs entre États,

Notant que des progrès considérables ont été faits dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec l'objectif de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité des infrastructures des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines civil et militaire,

Se déclarant préoccupée également par les activités numériques malveillantes dirigées contre des infrastructures critiques et des infrastructures informatiques critiques soutenant la fourniture de services essentiels au public,

Estimant qu'il faut prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

Soulignant l'importance que revêt le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies numériques,

Notant que le renforcement des capacités est indispensable à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique,

Réaffirmant que les normes volontaires et non contraignantes de comportement responsable des États peuvent contribuer à réduire les risques pour la paix, la sécurité et la stabilité internationales et qu'elles ne visent pas à limiter ou à interdire des actes qui respectent le droit international mais fixent néanmoins des règles favorisant un comportement responsable des États, tout en réaffirmant également que, compte tenu

des caractéristiques uniques des technologies numériques, des normes supplémentaires pourraient être élaborées au fil du temps, et notant par ailleurs la possibilité d'établir, à l'avenir, de nouvelles obligations contraignantes, le cas échéant,

Réaffirmant également que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer un rôle moteur pour ce qui est de promouvoir le dialogue sur l'utilisation des technologies numériques par les États,

Consciente de l'importance des efforts déployés dans ce sens par le Groupe d'experts gouvernementaux et le Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale,

S'inspirant des rapports publiés en 2010, 2013 et 2015 par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale¹,

1. *Prend note* de l'adoption par consensus du rapport final du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale² ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport final, établi par consensus, du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale³ ;

3. *Demande* aux États Membres de s'inspirer, en matière d'utilisation du numérique, du rapport de 2021 du Groupe de travail à composition non limitée et du rapport de 2021 du Groupe d'experts gouvernementaux ;

4. *Soutient* le Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) et prend note du mandat du Groupe de travail énoncé dans sa résolution [75/240](#) ;

5. *Souligne* que le Groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) devrait tenir compte des conclusions du Groupe de travail à composition non limitée et des groupes d'experts gouvernementaux précédents et contribuer aux efforts que ceux-ci ont déployés, et qu'il devrait être guidé par l'esprit de consensus et le souci de résultats ;

6. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité informatique et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine ;

b) la teneur des principes visés dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

¹ [A/65/201](#), [A/68/98](#) et [A/70/174](#).

² [A/75/816](#).

³ [A/76/135](#).